

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-95

CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DANS LES LIMITES DE LA VILLE

Il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et les expressions mentionnées ci-dessous ont le sens suivant :

1° AUTORITÉ COMPÉTENTE : officier ou son représentant autorisé, chargé de l'application du présent règlement;

2° BAC ROULANT : bac roulant étanche de couleur gris foncé ou noir, fabriqué de matière plastique, muni de poignées, d'un couvercle et d'une prise européenne, et dont la capacité maximale est de 360 litres;

3° CONTENANT À DÉCHETS : récipient à déchets, en métal ou en plastique, muni d'un couvercle, de 100 litres et moins, ou sac non retournable de plastique mesurant au moins 60 centimètres par 75 centimètre, ayant une épaisseur moyenne de 0,040 millimètre et noué de façon à ne rien laisser échapper;

4° CONTENEUR À DÉCHETS : contenant fermé et étanche, de construction robuste d'une capacité minimale d'une verge cube (0,75 m³) et de capacité maximale de huit verges cubes (4,5 m³), dans lequel on peut déposer des déchets d'origine résidentielle ou commerciale, et des encombrants;

5° CRD : débris provenant de la construction, rénovation ou démolition d'un bâtiment;

6° DÉCHETS : de manière non limitative, les résidus solides résultant de la manipulation, de la cuisson, de la préparation, de la consommation de nourriture, de l'entreposage et de la vente de marchandises périssables, les ordures ménagères, les détritiques, les contenants et emballages vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des matières recyclables ou réutilisables, des résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'opérations industrielles ou manufacturières, des cendres chaudes, des matériaux de construction ou de rénovation, des matériaux de démolition, de la terre, du béton, des rebuts pathologiques, des déchets dangereux au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r. 32);

Modifié 2014-116

7° ENCOMBRANTS : les baignoires en acrylique ou en fibre de verre, les divans, les fauteuils, les matelas, les meubles non composés de bois, les prélatris, les stores et les tapis;

Modifié 2014-116

8° HALOCARBURES : un groupe de substances liquides ou gazeux appauvrissant la couche d'ozone et qui sont amplement utilisées dans les systèmes de climatisation ou de réfrigération;

9° OCCUPANT : le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

10° TIC : appareil ou produit de technologies de l'information et des communications tels les ordinateurs et périphériques, téléphones mobiles, téléviseurs, systèmes audio ou autres;

11° UNITÉ D'OCCUPATION : chaque habitation unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, des logements ou appartements d'une conciergerie, chaque condominium ainsi que chaque place et bureau d'affaires d'un édifice public, chaque industrie, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque commerce.

ARTICLE 2 : Le directeur de la Gestion du territoire, le Chef du service des travaux publics, le Chef du service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection, le contremaître voirie et embellissement, les inspecteurs aux permis et à l'urbanisme ainsi que leur représentant autorisé forment l'autorité compétente et sont chargés de l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 - SERVICE D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

SECTION 1

ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

ARTICLE 3 : La Ville établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des déchets et des encombrants pour tous les immeubles résidentiels, industriels, commerciaux et institutionnels dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

Les encombrants peuvent toutefois être transportés, par leur propriétaire, dans un écocentre affilié à la Ville.

ARTICLE 4 : La collecte des déchets s'effectue entre 7 h et 20 h 30, selon les jours déterminés par le contrat octroyé par la Ville.

Modifié 2014-116

Les dates de collecte, dès qu'elles sont déterminées, sont communiquées aux usagers par la Ville.

ARTICLE 5 : Si une collecte tombe un jour férié, celle-ci peut être effectuée lors de cette journée fériée ou être reportée à la prochaine collecte de déchets prévue au calendrier.

SECTION 2

CONTENANTS

ARTICLE 6 : Les déchets doivent être placés exclusivement dans les contenants, conteneurs à déchets et bacs roulants autorisés par la Ville, tel que définis à l'article 1 du présent règlement.

Modifié 2014-116

ARTICLE 7 : Dans le cas d'une habitation comportant neuf unités de logement et plus, les déchets destinés à l'enlèvement doivent uniquement être placés dans un conteneur à déchets.

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel de moins de neuf unités d'occupation et d'un bâtiment institutionnel, les déchets destinés à l'enlèvement peuvent être placés dans un contenant à déchets ou un bac roulant.

Dans le cas des unités industrielles et commerciales, les déchets destinés à l'enlèvement peuvent être placés dans des bacs roulants, jusqu'à un maximum de deux bacs roulants de 360 litres par unité d'occupation. Toutes les quantités supplémentaires devront être placées dans un conteneur à déchets.

Dans le cas d'unités à l'intérieur d'un centre commercial, les déchets destinés à l'enlèvement peuvent être placés dans des bacs roulants, jusqu'à un maximum d'un bac roulant de 360 litres par unité d'occupation. Toutes les quantités supplémentaires devront être placées dans un conteneur à déchets.

ARTICLE 8 : Les contenants à déchets et les bacs roulants réutilisables doivent être gardés en bon état d'utilisation. Ils ne doivent pas être altérés en aucune façon.

SECTION 3 **QUANTITÉ DE DÉCHETS**

ARTICLE 9 : Pour les immeubles résidentiel et institutionnel, le nombre de contenants à déchets et de bacs roulants destinés à l'enlèvement en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limité. Par ailleurs, la quantité d'encombrants est limitée à un mètre cube par unité d'occupation par collecte pour les encombrants.

Modifié 2014-116

ARTICLE 10 : Pour les immeubles industriel et commercial, l'enlèvement des déchets en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à un volume équivalent à deux bacs roulants de 360 litres par enlèvement, par établissement commercial et industriel, et à un bac roulant de 360 litres, par enlèvement, par unité d'occupation dans les centres commerciaux. De plus, l'enlèvement est limitée à un mètre cube par unité d'occupation par collecte pour les encombrants.

Modifié 2014-116

L'enlèvement des déchets excédentaires est au frais de l'occupant et les dispositions du présent règlement s'appliquent.

SECTION 4 **PRÉPARATION DES DÉCHETS**

ARTICLE 11 : Avant d'être placés dans un contenant autorisé, les cendres et mâchefers doivent être éteints et refroidis.

ARTICLE 12 : Les encombrants doivent être disposés de façon ordonnée pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

ARTICLE 13 : Le propriétaire d'un immeuble ou son représentant autorisé doit voir au regroupement et à l'entreposage convenable des déchets à l'intérieur des lieux et se pourvoir de contenants, conteneurs à déchets ou de bacs roulants, selon le cas, dans lesquels les déchets doivent être déposés en vue de l'enlèvement.

SECTION 5

DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

ARTICLE 14 : Les contenants à déchets ou les bacs roulants destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci entre 19 h la veille du jour de l'enlèvement et 7 h le jour de l'enlèvement.

Les contenants doivent être récupérés au plus tard à 21 h le jour de l'enlèvement.

ARTICLE 15 : Dans le cas d'une habitation comportant neuf unités de logement et plus, les conteneurs à déchets destinés à l'enlèvement doivent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtisses.

L'endroit doit être accessible et sécuritaire en tout temps et en toute saison pour permettre l'enlèvement des déchets.

Le propriétaire ou son représentant autorisé peut toutefois refuser l'accès à la propriété en donnant un avis écrit à l'autorité compétente. Dans un tel cas, le propriétaire ou son représentant autorisé devra déposer les conteneurs à déchets près du trottoir ou de la bordure de la voie publique. Le dépôt des conteneurs à déchets ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

SECTION 6

GARDE DES DÉCHETS ENTRE LES COLLECTES

ARTICLE 16 : Lorsque la collecte prévue des déchets n'est pas effectuée, l'occupant doit récupérer les déchets et les encombrants destinés à l'enlèvement avant 21 h le jour de la collecte.

ARTICLE 17 : En tout temps, les déchets doivent être contenus dans des contenants à déchets et bacs roulants autorisés pour éviter toute nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation de résidus, la présence d'insectes, de vermine ou d'autres substances susceptibles de nuire en quelque façon.

ARTICLE 18 : Les contenants, conteneurs à déchets et bacs roulants autorisés doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet et nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance par l'odeur, l'accumulation de résidus, la présence d'insectes, de vermine ou d'autres substances susceptibles de nuire en quelque façon.

CHAPITRE 3 - DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

ARTICLE 19 : Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort peut communiquer avec le Service de contrôle animal.

ARTICLE 20 : Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, ou d'une grenade peut communiquer avec le Service de police.

ARTICLE 21 : Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais. Les CRD doivent être entreposés sur le chantier, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans un conteneur à déchets prévu à cet effet.

ARTICLE 22 : Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

ARTICLE 23 : Quiconque veut disposer d'un appareil contenant des halocarbures tels les réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs peut communiquer avec la Ville pour connaître les modalités de valorisation.

Modifié 2014-116

ARTICLE 24 : Quiconque veut disposer d'un TIC ou d'un RDD doit le conserver en vue de la collecte spéciale de RDD, une fois par année, le porter dans un écocentre affilié à la Ville ou le retourner chez un commerçant qui peut le reprendre.

CHAPITRE 4 - DÉCHETS PROHIBÉS

ARTICLE 25 : Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des déchets établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

- a) Les CRD ou matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;
 - b) Les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r. 32) et les résidus domestiques dangereux (RDD) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;
 - c) Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
 - d) Les halocarbures;
 - e) Les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux;
 - f) Les branches et autres parties d'arbres ou d'arbustes;
- Modifié 2014-116*
- g) Les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
 - h) Les déchets résultant des activités de production industrielle, manufacturière (transformation, traitement, assemblage ou autres) ou agricole;
 - i) Les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;
 - j) Les contenants pressurisés, tel que les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène ou autres;
 - k) Les cendres et mâchefers non éteints et non refroidis;
 - l) Les appareils et produits faisant partie de la catégorie des TIC.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : Il est interdit:

- a) De fouiller dans un contenant de déchets domestiques destinés à l'enlèvement, de prendre des déchets destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;
- b) De déposer ou de jeter des déchets dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- c) De déposer des déchets ou un contenant de déchets devant la propriété d'autrui;
- d) De déposer un animal mort dans les déchets;
- e) De disposer des résidus ou des déchets en les jetant à l'égout;
- f) De déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximal prévu par le présent règlement.

CHAPITRE 6 - INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 27 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 28 : Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 29 : L'autorité compétente est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et est autorisée en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 : Le présent règlement remplace le règlement numéro 2059 et ses amendements.

ARTICLE 31 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.